

Unité inter-départementale des Alpes du Sud  
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph  
04100 MANOSQUE

MANOSQUE, le 11/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCI LES NEIGES**

9 AV DE SAVOIE  
CHEZ M SEYRANIAN  
05100 Briançon

Références :  
Code AIOT : 0006410093

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/11/2022 dans l'établissement SCI LES NEIGES implanté 7 AV DE SAVOIE 05100 BRIANCON. L'inspection a été annoncée le 01/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCI LES NEIGES
- 7 AV DE SAVOIE 05100 BRIANCON
- Code AIOT : 0006410093
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancienne station-service abandonnée, sans mise en sécurité.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Cessation d'activité

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

L'ensemble du bâtiment présente des risques pour le voisinage et potentiellement pour l'environnement.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Absence d'activité	Code de l'environnement du 31/07/2003, article L512-19	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Cessation décla	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-12-1	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Etudes & Travaux	Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20	/	Mesures conservatoires, Mesures d'urgence	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en sécurité, des installations et plus largement du bâtiment s'avère nécessaire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Absence d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/07/2003, article L512-19
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Activité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le préfet peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à la mise à l'arrêt définitif.
<b>Constats :</b> Sur les pompes de la station, la dernière vignette de visite métrologique fait état d'une validité jusqu'en juillet 2011. La société titulaire du récépissé de déclaration du 14 mai 1998, SA SAMARQUE est radiée depuis le 5 décembre 2005. Aucun changement d'exploitant ultérieur ne figure au dossier administratif.
<b>Observations :</b> L'installation, en l'absence d'exploitant et de contrôle métrologique, peut donc être considérée comme inexploitée depuis août 2011, soit depuis plus de 3 ans à la date de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 2 : Cessation décla

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 07/12/2020, article L512-12-1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation état futur
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.
<b>Constats :</b> Les pompes, flexibles, îlot mousse sont en place. Aucun équipement fixe n'a été démantelé.
<b>Observations :</b> L'absence de démantèlement des équipements fixes, préalable indispensable à la mise en sécurité (dégazage puis inertage notamment) et aux investigations nécessaires afin d'identifier les pollutions potentielles traduit l'absence de diagnostic et de travaux pour s'assurer que le site ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

## N° 3 : Etudes & Travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/06/2009, article L512-20
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remédiation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.
<b>Constats :</b> A ce jour, aucune disposition spécifique pour ce site qui ressort abandonné depuis 2011 n'est effective hors la réglementation directement applicable.
<b>Observations :</b> En complément des installations relevant des ICPE, l'ensemble du bâtiment présente des risques pour le voisinage. Le bâtiment apparaît comme un chantier inachevé : - profilés métalliques ou bois mal fixé et susceptible de tomber, - maçonneries inachevées dégradées, - nombreux fers à béton en attente pouvant être à l'origine de blessures.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mesures conservatoires, Mesures d'urgence
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois